

le maintien de la productivité optimum de la terre, est rarement bien comprise par les propriétaires et toujours négligée par les gouvernements en cause. Nous n'oserions pas croire qu'une banque se désintéresserait aussi négligemment de la garde des valeurs qu'on lui aurait confiées.

Au lieu de présenter nos propres arguments pour appuyer ces affirmations, nous avons décidé de faire nôtres l'analyse et les recommandations modifiées ci-dessous d'un organisme impartial et spécialisé la *Canadian Tax Foundation*, qui paraissent à la partie IV de *Forestry Tenures and Taxes in Canada*, ouvrage dû à la plume de A. Milton Moore et que la *Foundation* a publié au mois de juillet 1957; nous sommes reconnaissants à cet organisme de nous avoir permis de citer des extraits de cette publication.

Toutefois, nous apportons deux réserves d'ordre général:

- a) Tout au long de l'étude, on suppose que le reboisement se fait naturellement; il n'est pas question des cas où des terres cultivées à rendement insuffisant, des pâturages ou des terres en friche sont plantés d'arbres, constituent actuellement l'un des principaux objets de la loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles. Il est évident que, dans le cas où l'on consacre des fonds à la sylviculture pendant la période de rotation, le fardeau de l'impôt foncier augmente sensiblement, qu'il signifie à peu près la confiscation et, dans bien des cas, il la signifie effectivement. Quand des dépenses relativement fortes doivent être faites pendant la première année de la rotation, cet état de choses s'aggrave beaucoup. A moins de trouver des débouchés ou de meilleures débouchées pour le produit des éclaircissements et des coupes d'amélioration, l'exploitation sélective et intensive des peuplements existants en vue d'y faire pousser le plus d'arbres possible et d'y assurer un rendement soutenu comporte aussi des dépenses nettes considérables au cours des premières années.
- b) L'impôt proposé sur les terres boisées devrait varier selon les droits de coupe. Cette mesure pourrait paraître raisonnable quand l'étude a été préparée; mais, étant donné la loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles et l'opportunité de porter au maximum l'apport du secteur privé de notre économie dans le placement de capitaux aux fins des dispositions de la loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles, nous sommes d'avis que les écarts à court terme entre les droits de coupe ne devraient pas entraver ni restreindre les programmes à long terme nécessaires dans la sylviculture privée.

Vient ensuite une longue citation tirée de *Forestry Tenures and Taxes*, dont je ne donnerais pas entièrement lecture; mais j'aimerais vous renvoyer au deuxième alinéa, à la page 3.

En résumé, un impôt de 1 p. 100 prélevé sur la valeur du bois sur pied chaque année de la durée de la récolte représente un montant équivalent à un tiers ou une demie de la valeur de la récolte... C'est un impôt très lourd. Si des dépenses viennent s'ajouter aux impôts, le fardeau s'accroît si l'impôt est calculé au début de la période de rotation, proportionnellement à la valeur présente du revenu qu'en tirera le propriétaire du terrain.

Voici maintenant les alinéas a), b), c), et d):

En raisonnant *a priori*, nous pouvons conclure qu'un lourd impôt foncier sur la valeur de la terre et des arbres tendrait:

- a) A rendre peu lucrative la possession des terres faisant l'objet de lourds impôts, une fois qu'elles ont été déboisées;